



**MISSON | MOLDERS-PIERRE | PIERRE**

A V O C A T S

**Avocats associés**

Renaud MOLDERS-PIERRE  
Luc MISSON  
†Julien PIERRE  
Christian BOTTEMAN  
Jacques MOUTON

**Avocats**

Maude GRUSLIN  
Fanny LIGOT  
Mathilde MUNIKEN  
Laurie PERAUX  
Clément PESESSE  
Alexandra PREUD'HOMME

Avenue du Luxembourg, 48  
4020 **LIEGE**  
+32 (0) 4/325.06.60

Rue de Neufchâteau, 47R  
6600 **BASTOGNE**  
+32 (0) 61/35.00.98

[www.avocats-mp2.be](http://www.avocats-mp2.be)  
[info@avocats-mp2.be](mailto:info@avocats-mp2.be)  
Fax : (+32) 04/341.72.12

**HONORAIRES :**

BE05 3630 6055 0975

**COMPTE TIERS :**

BE64 6303 3011 9452

**BCE / TVA :**

SRL RMP  
BE 0668.441.252

SRL MISSON  
BE 0436.269.178

**COMMUNE D'ESNEUX**  
Place Jean d'Ardenes, 1  
4130 ESNEUX

[info@esneux.be](mailto:info@esneux.be)

**A l'attn du Collège des Bourgmestre et  
Echevin**

**RECOMMANDÉ + AR  
et email**

Copie : conseil communal

Liège, le 20 janvier 2023

Madame la Bourgmestre,  
Mesdames et messieurs les échevins,

**Nos réf. : Prés de Tilff / Urbanisme / 03285 / c - CP**  
**Vos réf. : -**

**1.**

Vous connaissez notre qualité de conseils de multiples associations de citoyens de l'entité de Tilff, à savoir : le Comité de quartier « Sur Le Mont », le Comité de quartier du Bois des Chevreuils ASBL, l'associations « Les Carottes du Pirreux », le Comité de quartier Saintval, le Comité de quartier Tilff-Centre, Os'mose ASBL et Vert-et-vie ASBL.

Nous nous référons notamment à notre précédent courrier du 20 janvier 2023, ainsi qu'à votre réponse datée du 03 février 2023 et reçue le 13 du même mois.

Nos mandants nous remettent copie de la convocation du Conseil communal dont la séance est fixée le 23 mars 2023, ainsi que son ordre du jour.

Nous y remarquons que le dossier dit des « Prés de Tilff » y est inscrit.

Cependant, celui-ci est, d'ores et déjà, inscrit à l'ordre du jour de la séance huis-clos.

**2.**

Comme vous le savez, l'article L1122-21 du Code Wallon de la Démocratie et de la Décentralisation dispose que « les séances du conseil communal sont publiques ».

Il s'agit là d'un principe « clair », « assez absolu » et ne pouvant souffrir que « d'exceptions strictes » selon la doctrine la plus autorisée<sup>1</sup>.

Il s'agit, par ailleurs, de la simple concrétisation de l'article 162, 4° de la Constitution, qui garantit la publicité des séances des conseils provinciaux et communaux.

La loi ne prévoit par ailleurs que deux exceptions, lesquelles ne sont pas rencontrées en l'espèce.

### 3.

Premièrement, l'article L1122-20 réserve la possibilité pour le Conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents de décider que la séance de sera pas publique dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité.

Outre le fait qu'aucune raison d'ordre public, ni aucun inconvénient grave ne sont présents en l'espèce, l'inclusion d'office de sujet à la séance de huis clos dépasse (largement) la compétence du Collège (ou, à tout le moins, reviendrait à préjuger grandement de la position qu'entendrait adopter les deux-tiers du Conseil).

Cette exception ne peut donc trouver à s'appliquer en l'espèce.

### 4.

Deuxièmement, l'article L1122-21 prévoit que la séance n'est pas publique lorsqu'il s'agit de question de personnes.

La jurisprudence du Conseil d'Etat est fixée à cet égard par un arrêt n° 12.085 du 1<sup>er</sup> décembre 1966 BASSLEER/Commune de BRESSOUX. La juridiction suprême y définit la « *question de personne* » comme étant la « *mise en cause* » de tierce personne ou d'aspect de la vie privée des membres du conseil.

Cette hypothèse n'est certainement pas rencontrée, dès lors qu'il est prévu d'aborder la question d'un « *appel public à projet concernant l'exploitation du site [des prés de Tilff]* », pour reprendre les mots de votre courrier du 03 février 2023, qui n'a rien d'une question de personne.

A cet égard très précis, d'ailleurs, la doctrine souligne que :

*« Si l'on aborde un projet immobilier en citant le nom de son promoteur, on ne discute pas de la personne de celui-ci mais de son projet »<sup>2</sup>.*

Cela apparaît d'autant plus être le cas lorsque le projet en question est porté par un groupement d'entreprise tel que *Step group*, dénué de personnalité juridique et dont les activités sont toutes, par définition, professionnelles.

Cette exception ne peut donc trouver à s'appliquer en l'espèce non plus.

### 5.

En outre, le traitement de ce dossier à huis clos nous apparaît particulièrement mal venu, vu l'importance que cette décision revêt pour la population locale.

---

<sup>1</sup> Manuel pratique de droit communal, page 172, point 101.

<sup>2</sup> Idem, 177, point 102.

En particulier, vu le courrier circonstancié qui vous a été envoyé le 20 janvier 2023, mais également l'interpellation citoyenne construite et sérieuse qui avait déjà été communiquée, une délibération à huis clos sur ce point risque sérieusement de laisser à croire à la population de la commune que son Conseil communal refuse le dialogue qu'elle propose.

Nos mandants relèvent d'ailleurs que Madame la Bourgmestre avait, à l'occasion de cette interpellation, invité les citoyens à continuer à participer aux travaux du Conseil. La décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour du huis clos semble donc d'autant plus étonnante qu'elle est contradictoire avec les précédentes déclarations.

Cela est d'autant plus le cas que, comme le précisait déjà notre précédent courrier, ces décisions sont susceptibles d'avoir un impact très important non seulement sur la qualité de vie des habitants de Tilff, mais également sur les finances de la commune puisque celle-ci risque, en cas de poursuite du projet, d'engager sa responsabilité à l'égard du promoteur.

## 6.

En tout état de cause, l'illégalité relevée dans le présent envoi constitue la violation d'une condition substantielle de validité de la délibération à intervenir<sup>3</sup>.

Pour toutes ces raisons, il nous apparaît à la fois de bon droit et pleinement pertinent que ce point soit abordé en séance publique du Conseil communal.

Nous vous remercions de bien vouloir nous confirmer par retour de courriel que cela sera bien le cas.

\*  
\* \*

Nous vous prions d'agréer, Madame la Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les Echevins, l'expression de nos sentiments distingués.

Clément PESESSE

Renaud MOLDERS-PIERRE

---

<sup>3</sup> C.E. n° 2251 du 5 mars 1953.